

DECRET N° 94-163 du 6 Juin 1994

Portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Comité National de Suivi et de Coordination du Programme de Restructuration Economique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ETAT,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
 - VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
 - VU le Décret N° 92-63 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et de la Restructuration Economique ;
 - SUR Proposition du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Mai 1994,

D E C R E T E :

TITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS DU COMITE

Article 1er.- Il est créé un Comité National de Suivi et de Coordination du Programme de Restructuration Economique.

Article 2.- Le Comité National de Suivi et de Coordination du Programme de Restructuration Economique est chargé de :

- Suivre la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de Restructuration Economique ;
- veiller à la mise en oeuvre des réformes préconisées dans le plan d'action de Restructuration Economique ;
- identifier les études complémentaires que pourraient nécessiter les réformes prévues dans le cadre du Programme de Restructuration Economique et veiller à leur exécution ;
- traduire en programmes chiffrés le plan d'action et identifier les ressources nécessaires à son financement ;

.../...

- procéder au suivi et à l'évaluation périodique des actions mises en oeuvre dans le cadre de ces réformes ;
- suggérer en cas de nécessité une réorientation des actions prévues au programme ;
- veiller à la gestion efficiente des programmes sectoriels et des réformes.

Article 3. - Le Comité rend compte tous les six (6) mois au Gouvernement de l'exécution du programme de Restructuration Economique.

TITRE II : DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT.

Article 4. - Le Comité National de Suivi et de Coordination du Programme de Restructuration Economique est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé du Plan et de la Restructuration Economique ou son Représentant.

1er Vice-Président : Le Ministre des Finances ou son Représentant.

2è Vice-Président : Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ou son Représentant.

Rapporteur : Le Directeur de la Promotion des Investissements du Ministère du Plan et de la Restructuration Economique.

Membres : - Deux (2) Représentants du Ministère du Plan et de la Restructuration Economique.

- Un (1) Représentant du Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises.
- Un (1) Représentant du Ministère du Développement Rural.
- Un (1) Représentant du Ministère des Finances.
- Un (1) Représentant du Ministère des Travaux Publics et des Transports.
- Un (1) Représentant du Ministère du Commerce et du Tourisme.
- Un (1) Représentant du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique.
- Un (1) Représentant du Ministère de la Justice et de la Législation.
- Un (1) Représentant du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.
- Un (1) Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

- Deux (2) Représentants de l'Organisation Nationale des Employeurs du Bénin.
- Deux (2) Représentants de la Chambre Nationale d'Agriculture du Bénin.

Article 5.- Le Comité peut faire appel à toutes Institutions ou compétences en cas de nécessité.

Article 6.- Le Secrétariat Technique du Comité est assuré par la Direction de la Promotion des Investissements du Ministère du Plan et de la Restructuration Economique.

Article 7.- Le Comité National de Suivi et de Coordination du Programme de Restructuration Economique se réunit en séance ordinaire tous les trois (3) mois sur convocation de son Président ou en session extraordinaire en cas de nécessité.

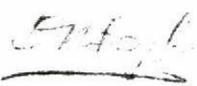
Article 8.- Les membres du Comité de Suivi et de Coordination du Programme de Restructuration Economique sont nommés par Arrêté du Ministre chargé du Plan et de la Restructuration Economique sur proposition des Institutions concernées.

Article 9.- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 10.- Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 6 Juin 1994

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

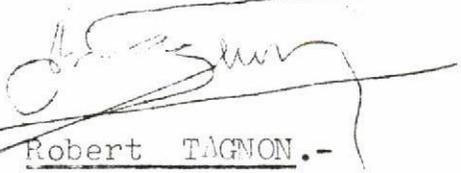

Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale,


Désiré VIEYRA.

.../...

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,


Robert TAGNON.-

Le Ministre des Finances


Paul DOSSOU.-

Le Ministre du Commerce
et du Tourisme,


Yacoubou FASSASSI.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS/2 CC 2 MEPR-DN 4 MF 4 MPRE 4 MC 4
AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DE-DCF-DSDV-DTCP-~~DI~~ 5 BN-DAN-DL 5
GCONB-DCCT-INSAL 3 BCP-CSN 2 UNB-FASJEP 3 JORB 1.-